



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
11-29 septembre 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Indonésie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-16422 (F) 041217 041217



* 1 7 1 6 4 2 2 *

Merci de recycler



1. L'Indonésie accueille avec satisfaction la précieuse contribution des 101 délégations, ainsi que les 225 recommandations formulées au cours du dialogue qui a eu lieu au mois de mai. La participation active des États membres au mécanisme de l'Examen périodique universel confirme leur profond attachement à l'esprit de dialogue et au renforcement de la coopération qui permettra d'obtenir des résultats concrets sur le terrain.
2. Une si forte participation témoigne de l'intérêt véritable et de la confiance que suscitent chez les États membres les efforts constants qu'accomplit l'Indonésie pour assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et infranational. Elle montre également que la contribution concrète de l'Indonésie à la promotion des droits de l'homme, tant au titre de la coopération bilatérale et régionale qu'au niveau mondial, recueille un large soutien.
3. Lors de l'adoption du rapport la concernant par le Groupe de travail, le 5 mai 2017, l'Indonésie a accepté 150 recommandations, dont 2 sont déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre. L'Indonésie fait partie des quelques États examinés qui ont directement accepté différentes recommandations leur ayant été faites au cours de la vingt-septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
4. L'Indonésie a par ailleurs indiqué que 75 recommandations devaient être examinées plus en détail, car :
 - a) Elles devaient faire l'objet d'une nouvelle consultation avec un plus grand nombre d'acteurs nationaux concernés ;
 - b) La manière dont elles étaient formulées ne correspondait pas à la réalité, de sorte qu'il était difficile de les intégrer dans des politiques ;
 - c) Les points sur lesquels elles portaient n'étaient pas des priorités nationales ;
 - d) Le contexte auquel elles correspondaient était mal compris.
5. Après l'Examen, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont organisé une série de réunions interministérielles et interinstitutions, ainsi que des consultations avec plusieurs parties prenantes, afin d'examiner plus en détail les 150 recommandations acceptées comme les 75 recommandations sur lesquelles l'Indonésie ne s'était pas encore prononcée. Y ont pris part la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM), d'autres institutions nationales des droits de l'homme et diverses organisations de la société civile.
6. Les consultations ont aussi permis de désigner le mécanisme chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen, à savoir le secrétariat conjoint du Plan d'action national. Le rapport concernant l'Indonésie établi au titre de l'Examen périodique universel a aussi été largement diffusé afin d'informer le public du dialogue mené dans ce cadre en vue de faire coïncider un certain nombre de recommandations avec les priorités nationales relatives aux droits de l'homme.
7. L'Indonésie a également fait part de son expérience dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel la concernant aux autres membres de l'ASEAN, lors de la réunion de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN qui s'est tenue à Phuket (Thaïlande), le 18 juin 2017.
8. L'Indonésie a d'ores et déjà accepté 150 recommandations, et se déclare favorable à 17 autres. Elle a évalué les 58 recommandations restantes et en a pris note.
9. L'Indonésie prend note des 58 recommandations où il lui est demandé :
 - D'accepter un cadre juridique qui n'a pas recueilli une adhésion universelle ou fait l'objet d'un consensus international ;
 - D'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;
 - De prendre des mesures dans des domaines qui ne sont pas des priorités du programme national relatif aux droits de l'homme ; et

- D'accepter des recommandations qui, parce qu'elles ne rendent pas compte de la réalité ou manquent de clarté, sont difficiles à intégrer dans des politiques.

10. Compte tenu de la limitation du nombre de mots, la liste complète des recommandations que l'Indonésie accepte ou dont elle prend note est fournie le tableau ci-dessous.

<i>Recommandations acceptées</i>	<i>Recommandations dont il est pris note</i>
139.1 ; 139.2 ; 139.3 ; 139.4 ; 139.5 ;	141.3 ; 141.4 ; 141.5 ; 141.8 ; 141.9 ;
139.6 ; 139.7 ; 139.8 ; 139.9 ; 139.10 ;	141.10 ; 141.12 ; 141.13 ; 141.14 ; 141.16 ;
139.11 ; 139.12 ; 139.13 ; 139.14 ; 139.15 ;	141.17 ; 141.18 ; 141.19 ; 141.20 ; 141.21 ;
139.16 ; 139.17 ; 139.18 ; 139.19 ; 139.20 ;	141.22 ; 141.23 ; 141.24 ; 141.26 ; 141.27 ;
139.21 ; 139.22 ; 139.23 ; 139.24 ; 139.25 ;	141.28 ; 141.29 ; 141.30 ; 141.31 ; 141.32 ;
139.26 ; 139.27 ; 139.28 ; 139.29 ; 139.30 ;	141.33 ; 141.34 ; 141.35 ; 141.36 ; 141.41 ;
139.31 ; 139.32 ; 139.33 ; 139.34 ; 139.35 ;	141.42 ; 141.43 ; 141.44 ; 141.45 ; 141.46 ;
139.36 ; 139.37 ; 139.38 ; 139.39 ; 139.40 ;	141.47 ; 141.48 ; 141.49 ; 141.50 ; 141.51 ;
139.41 ; 139.42 ; 139.43 ; 139.44 ; 139.45 ;	141.53 ; 141.54 ; 141.55 ; 141.57 ; 141.59 ;
139.46 ; 139.47 ; 139.48 ; 139.49 ; 139.50 ;	141.62 ; 141.64 ; 141.65 ; 141.66 ; 141.67 ;
139.51 ; 139.52 ; 139.53 ; 139.54 ; 139.55 ;	141.68 ; 141.69 ; 141.70 ; 141.71 ; 141.72 ;
139.56 ; 139.57 ; 139.58 ; 139.59 ; 139.60 ;	141.73 ; 141.74 ; 141.75.
139.61 ; 139.62 ; 139.63 ; 139.64 ; 139.65 ;	
139.66 ; 139.67 ; 139.68 ; 139.69 ; 139.70 ;	
139.71 ; 139.72 ; 139.73 ; 139.74 ; 139.75 ;	
139.76 ; 139.77 ; 139.78 ; 139.79 ; 139.80 ;	
139.81 ; 139.82 ; 139.83 ; 139.84 ; 139.85 ;	
139.86 ; 139.87 ; 139.88 ; 139.89 ; 139.90 ;	
139.91 ; 139.92 ; 139.93 ; 139.94 ; 139.95 ;	
139.96 ; 139.97 ; 139.98 ; 139.99 ;	
139.100 ; 139.101 ; 139.102 ; 139.103 ;	
139.104 ; 139.105 ; 139.106 ; 139.107 ;	
139.108 ; 139.109 ; 139.110 ; 139.111 ;	
139.112 ; 139.113 ; 139.114 ; 139.115 ;	
139.116 ; 139.117 ; 139.118 ; 139.119 ;	
139.120 ; 139.121 ; 139.122 ; 139.123 ;	
139.124 ; 139.125 ; 139.126 ; 139.127 ;	
139.128 ; 139.129 ; 139.130 ; 139.131 ;	
139.132 ; 139.133 ; 139.134 ; 139.135 ;	
139.136 ; 139.137 ; 139.138 ; 139.139 ;	
139.140 ; 139.141 ; 139.142 ; 139.143 ;	
139.144 ; 139.145 ; 139.146 ; 139.147 ;	
139.148 ; 140.1 ; 140.2 ; 141.1 ; 141.2 ;	
141.6 ; 141.7 ; 141.11 ; 141.15 ; 141.25 ;	
141.37 ; 141.38 ; 141.39 ; 141.40 ; 141.52 ;	
141.56 ; 141.58 ; 141.60 ; 141.61 ; 141.63.	